

**Modalités de programmation des aides en dotation territoriale
Territoire de la Bièvre
Mise à jour 30 juin 2023**

Préambule

Dans le cadre du règlement d'intervention du Département de l'Isère pour les investissements communaux et intercommunaux en vigueur, chaque territoire détermine ses modalités d'interventions. Toutefois, les thématiques relevant de la dotation départementale ou exclues par le règlement départemental ne peuvent être retenues par la conférence territoriale.

Le montant de la dotation territoriale est voté par le Conseil départemental, au moment du vote annuel du budget.

Les contrats territoriaux sont conclus pour une durée de quatre ans glissants, le premier ayant démarré le 1er janvier 2007.

30% de l'enveloppe est consacrée à la voirie par exercice budgétaire. Si en fin d'exercice, à la dernière conférence, aucun projet autre que la voirie ne solde la dotation en globalité, les dossiers voiries en surplus pourraient être alors programmés.

1. Thématiques éligibles

1-1 Thématiques prioritaires

Les thématiques prioritaires retenues par la conférence territoriale sont :

- Bâtiments scolaires,
- Equipements « petite enfance » intercommunaux au sens de l'éligibilité CAF,
- Construction et réhabilitation de mairie.

1-2 Thématiques non prioritaires

Les thématiques non prioritaires retenues par la conférence territoriale sont :

- Voirie classée en voies communales à l'exclusion des aménagements de parking non liés à des aménagements de sécurité sur voirie publique et de l'achat de matériels de déneigement
- Equipements communaux et intercommunaux (ex salle des fêtes, salle socioculturelle, city stade, gymnase...) à l'exclusion des bâtiments culturels et des locaux techniques,
- Mise en accessibilité des cimetières
- Mise en accessibilité des églises
- Installation d'un dispositif de vidéoprotection.
- Travaux d'urgence pour démolition de bâtiment dans le cadre d'une procédure de péril imminent, y compris sur clos et couvert de bâtiments culturels.

Toute opération ne correspondant pas à l'une des thématiques éligibles est exclue.

2. Montant de la subvention

Le montant de la subvention est calculé en appliquant à la dépense subventionnable un taux variable selon l'indice de richesse de la commune tel que défini par le Département (l'indice de richesse pris en considération est le dernier connu au moment de la demande de subvention).

Indice de richesse	Taux
1 à 30	35%
31 à 60	45%
Au-delà de 60	55%

La dépense subventionnable correspond au montant de l'opération déduction faite des dépenses non éligibles.

Le territoire se réserve la possibilité de vérifier le prix de revient au mètre carré pour les projets les plus onéreux.

La subvention est soumise à un plafond dont le montant varie en fonction de la thématique. Le seuil minimal des subventions :

- 20 000 € pour les dossiers portés par l'EPCI
- 5 000 € pour les dossiers portés par les communes > à 500 habitants
- 2 000 € pour les dossiers portés par les communes < à 500 habitants

3. Modalités par thématiques

➤ **Bâtiments scolaires**

Éligibilité : Communes, EPCI.

Opérations concernées : constructions, extensions, aménagements, réfections et réhabilitations hors travaux d'entretien (classes, cantines,).

Dépenses subventionnables : tous travaux, toutes études, maîtrise d'œuvre comprise et acquisitions foncières.

La subvention est plafonnée à 550 000 €

➤ **Equipements « petite enfance » intercommunaux (au sens de l'éligibilité CAF)**

Éligibilité : Communes, EPCI.

Opérations concernées : constructions, extensions, aménagements, réfections et réhabilitations hors travaux d'entretien (halte-garderie, crèches).

Dépenses subventionnables : tous travaux, toutes études, maîtrise d'œuvre comprise et acquisitions foncières.

La subvention est plafonnée à 550 000 €

➤ **Construction et réhabilitation de mairie**

Éligibilité : Communes

Opérations concernées : constructions de mairies neuves, réhabilitations de mairies existantes

Surface maximale prise en compte :

Communes de moins de 500 habitants	80 m ²
Communes de 500 à 1499 habitants	125 m ²
Communes de 1500 à 2999 habitants	180 m ²
Communes de plus de 3000 habitants	250 m ²

Les surfaces ci-dessus sont majorées de 50 m² pour les chefs-lieux de canton.

Pour les constructions, la subvention est plafonnée à :

- 1 500 €/m² pour les 100 premiers mètres carrés,
- 762 €/m² pour les mètres carrés suivants.

Pour les réhabilitations, la subvention est plafonnée à 762 €/m²

➤ **Equipements communaux et intercommunaux**

Opérations concernées : à titre d'exemple : salle des fêtes, salle socioculturelle, city stade, gymnase, ...

Sont exclues de la dépense subventionnable les études et les dépenses liées aux acquisitions foncières.

La subvention est plafonnée à 130 000 €.

➤ **Voirie**

Sont exclues de la dépense subventionnable les études et les dépenses liées aux acquisitions foncières.

Les opérations de voiries doivent être déposées en N-1 pour la programmation de l'exercice N pour avis des élus du comité de territoire sur les dossiers à retenir.

Les travaux de voiries sont pris dans leur globalité pour le calcul de la subvention (sauf les études) et se voient appliquer le taux retenu selon l'indice de richesse.

La subvention est plafonnée à 35 000 € et un dossier par année civile.

Les dossiers relatifs aux aménagements sur les routes départementales doivent obtenir l'avis favorable de la cellule expertise route du Département de l'Isère avant toute présentation en Conférence territoriale.

Les travaux et aménagements devront tenir compte des passages possibles de tous types de transports en commun.

➤ **Mise en accessibilité des cimetières**

Sont exclues de la dépense subventionnable les études et les dépenses liées aux acquisitions foncières.

La subvention est plafonnée à 20 000 € par cimetière.

➤ **Mise en accessibilité des églises**

Sont exclues de la dépense subventionnable les études préalables, les dépenses liées à l'accessibilité des zones intérieures, les travaux connexes qui ne seraient pas liés à la mise en accessibilité

La subvention est plafonnée à 20 000 € par église.

➤ **Travaux d'urgence**

Opérations concernées : démolition de bâtiment dans le cadre d'une procédure de péril imminent

La subvention est plafonnée à 35 000 €.

Pour que ces travaux d'urgence soient éligibles, la demande devra remplir les 3 critères ci-dessous :

- Existence d'un arrêté de péril imminent,
- Bâtiment concerné situé le long d'une route départementale,
- Présence de transports scolaires sur la route départementale.

4. Règles de gestion de la dotation territoriale

Les collectivités ne pourront déposer que deux opérations par année civile à partir du 1er janvier 2017.

Aucune demande de réévaluation du montant d'une opération programmée par la conférence territoriale ne sera prise en considération.

Un dossier ayant fait l'objet d'une subvention votée engageant le Département ne peut être reporté qu'une seule fois. A la seconde demande, le bénéfice de la subvention sera perdu pour la collectivité et le montant sera considéré comme disponible pour d'autres opérations.

Les collectivités ayant un dossier programmé par la conférence territoriale sur un exercice postérieur à l'exercice en cours et dont les travaux seraient terminés, peuvent solliciter l'avancement de la subvention. Pour ce faire la collectivité doit en faire la demande par courrier adressé au territoire au moins 1 mois avant la conférence d'automne.

Les collectivités ayant une subvention votée au cours des 2 dernières années, ne pouvant pas consommer tout ou partie des crédits votés, doivent impérativement le faire savoir au territoire par le biais d'une lettre au nom du Président du Département de l'Isère mais adressée à la Maison du territoire, au moins 1 mois avant la conférence d'automne.

Les collectivités n'ayant pas consommé l'intégralité des subventions relevant de la dotation territoriale votées en année N-1 ou n'ayant pas à minima demandé un acompte lors de la conférence d'automne sur des subventions votées en année N, ne peuvent prétendre à la programmation de nouveaux dossiers.

Pour solliciter le versement du solde d'une subvention votée, il convient d'adresser au territoire un tableau récapitulatif des dites factures ou situations de travaux, visé par le trésorier payeur. Le décompte général définitif et les procès-verbaux de réception ne sont pas nécessaires pour le versement du solde de la subvention.

A l'issue du versement du solde d'une subvention, la collectivité s'engage par écrit à libérer le Département des sommes non consommées pour qu'elles puissent être reversées dans le pot commun.

Seuls les projets pour lesquels un ordre de service a été transmis peuvent être inscrits en tranche ferme du contrat et faire l'objet d'un acompte de 30 % du montant de la subvention. La contractualisation avec un maître d'œuvre ne peut pas être considérée comme un engagement des travaux. Des acomptes intermédiaires pourront être versés au prorata des dépenses réalisées lors de la demande.